

LES FONDATIONS

« C'EST L'ENGAGEMENT FINANCIER ET IRRÉVOCABLE DES CRÉATEURS DE LA FONDATION QUI DISTINGUE CETTE ENTITÉ DE L'ASSOCIATION. »

La loi sur le mécénat du 23 juillet 1987 consacre la définition de la fondation : « *La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ».

L'initiative de la constitution d'une fondation relève d'une démarche volontaire de la part de personne(s) physique(s) ou morale(s) (privées ou publiques).

La fondation peut être reconnue d'utilité publique, au même titre qu'une association, sous réserve de suivre la procédure d'autorisation auprès du Ministère de l'Intérieur et du Conseil d'État. La reconnaissance d'utilité publique permet à la fondation de recevoir une dotation initiale provenant de donations ou legs.

L'AFFECTATION IRRÉVOCABLE DE BIENS, DROITS OU RESSOURCES

C'est l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation qui distingue cette entité de l'association. Les biens qui constituent la dotation doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de la fondation et seuls leurs revenus sont utilisés pour financer l'activité, tels que les intérêts ou les loyers perçus. La dotation initiale doit donc engendrer un revenu minimum permettant de garantir la durabilité de la fondation ;

25 février 2015

¹Propos recueillis auprès de MH Gillig lors de la Commission vie associative du 6 novembre 2012

c'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande un montant au moins égal à un million et demi d'euros (avis du 13 mars 2012 rendu public le 15 mai 2012). Par exception, la fondation peut être à durée déterminée si sa dotation initiale est consommable (dans ce cas, les biens affectés sont utilisés pour financer l'objet de la fondation). La fondation peut également percevoir des subventions publiques ou privées.

La dotation initiale peut être constituée par tout bien meuble ou immeuble, droits immobiliers, droits d'auteur ou droits sociaux d'une entreprise.

LA GOUVERNANCE

Les principes de gouvernance d'une fondation diffèrent du fonctionnement de l'association. En effet, les fondations n'ont pas d'adhérents, ce qui impacte les rapports avec les professionnels et les bénévoles.

« *Il est alors nécessaire de trouver des solutions pour que le bénévolat, qui constitue une véritable force, garde sa place si singulière et soit investi au sein de la fondation* »¹.

Son organisation relève soit d'un Conseil d'Administration, qui élit parmi ses membres un président et désigne un bureau chargé de l'exécution des décisions, soit d'un directoire placé sous le contrôle d'un Conseil de surveillance. La fondation ne dispose pas d'Assemblée générale. La fondation à directoire présente l'avantage de favoriser la séparation entre la direction de la fondation et son contrôle, qui, faute d'assemblée générale, ne peut être qu'externe lorsqu'il n'existe qu'un conseil d'administration.

LA CAPACITÉ JURIDIQUE DES FONDATIONS

La fondation reconnue d'utilité publique dispose de la personnalité juridique à compter de la date de parution au Journal Officiel du décret de reconnaissance d'utilité publique, après avis du Conseil d'Etat. Les fondations reconnues d'utilité publique peuvent posséder tout type de biens, et placer librement leurs capitaux mobiliers disponibles. Elles peuvent également administrer leur patrimoine, recevoir dons et legs, subventions et mécénat.

Les capacités et le périmètre d'action de la fondation sont définis par sa mission et restreints à celle-ci selon le principe de spécialité.

LES OBLIGATIONS LÉGALES

Les fondations sont soumises à plusieurs obligations légales. Elles doivent établir des comptes annuels conformément au Règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009. Les fondations faisant appel à la générosité publique ont l'obligation d'avoir un compte emploi ressources (règle commune aux associations). Les fondations doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes et transmettre le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre compétent au regard de l'objet de la fondation. La Cour des Comptes peut également vérifier la conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses financées.

LA CRÉATION D'UNE FONDATION PAR UNE ASSOCIATION ET LA TRANSFORMATION D'UNE ASSOCIATION EN FONDATION

Une association peut se doter d'une fondation ou se transformer en fondation. En effet, les personnes morales de droit privé peuvent constituer une fondation, si cet acte est utile pour la réalisation de

leur objet.

Les associations qui se transforment en fondations d'utilité publique, ne sont pas contraintes à la dissolution de leur structure, ni même à la création d'une personne morale nouvelle. La transformation de l'association est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

Le principe de spécialité induit que la fondation ne peut agir que dans la limite de son objet. Une attention toute particulière doit alors être donnée à la définition de l'objet statutaire afin de ne pas bloquer les évolutions futures par un positionnement qui serait trop restreint.

POURQUOI CHOISIR DE CRÉER UNE FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

LES AVANTAGES :

- ▶ Un statut qui inspire la confiance des partenaires et des donateurs
- ▶ Une capacité juridique étendue
- ▶ Une exonération des droits d'enregistrements des dons et legs
- ▶ Création et/ ou transformation en Fondations RUP non contraignant pour les associations

LES INCONVÉNIENTS :

- ▶ Importance de l'investissement nécessaire
- ▶ Conséquences sur la vie démocratique
- ▶ Contrôle fréquent des entités administratives

ACTIONS À MENER

- ▶ **Questionner** le projet de l'association
- ▶ **Penser** un objet statutaire de la fondation en adéquation avec le projet
- ▶ **Donner** un rôle actif aux bénévoles au sein de la fondation

25 février 2015